

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A.R.L. TLTP DANNENMULLER
à exploiter un établissement à HAUTECOURT-ROMANECHE .**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2510-1, 2515-1-b et 2517-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières de l'Ain approuvé par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2004 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du Préfet de région le 16 juillet 2014 ;
- VU la demande présentée le 21 mai 2012 complétée le 30 octobre 2015 par la SARL Thierry Dannenmuller Transports Locations Travaux Publics (TLTP) dont le siège social est situé 50, rue des Essards, 01310 POLLIAT en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de production de 125.000 tonnes par an de granulats, enrochements et pierre marbrière et ses installations de traitements associées sur le territoire de la commune de HAUTECOURT-ROMANECHE au lieu-dit «Les Rippes ».
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 4 février 2016 ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie d'HAUTECOURT-ROMANECHE pendant 33 jours du 14 mars au 15 avril 2016 inclus ;
- VU la réunion publique organisée par le commissaire-enquêteur le 1^{er} avril 2016 ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 26 février au 15 avril 2016 inclus dans les communes d'HAUTECOURT-ROMANECHE, BOLOZON, CIZE, GRAND-CORENT, LEYSSARD, SERRIERES-SUR-AIN, VILLEREVERSURE ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 n°DDPP-16- portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées par la SARL TLTP DANNENMULLER ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation de défrichement ;
- VU l'avis de Monsieur Bernard SEBIRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'HAUTECOURT-ROMANECHE, BOLOZON, CIZE, GRAND-CORENT, LEYSSARD, SERRIERES-SUR-AIN, VILLEREVERSURE ;
- VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite « des carrières » au cours de sa réunion du 28 juin 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510-1, 2515-1-b et 2517-3 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-16- du 10 juin 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la vulnérabilité du réseau karstique d'eaux souterraines au droit du site, la présence d'espèces de faune et d'habitat d'espèces de faune protégés (amphibiens, reptiles, avifaune et chiroptères) au droit du site et à proximité, la présence d'une maison à 100 m et de deux hameaux à 350 et 450 m du site projeté ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial pour le risque de pollution des eaux souterraines : redimensionnement et étanchéification du bassin d'orage, mesures périodiques de la qualité des eaux infiltrées, utilisation de fluides et lubrifiants biodégradables, mise en place de procédures de gestion du risque d'ennoisement de la carrière ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial pour la diminution des nuisances liées au trafic camions : étude d'un itinéraire de déviation du centre d'HAUTECOURT, étude d'une voie verte sur l'axe de liaison entre HAUTECOURT et CIZE, bâchage systématique des camions de granulats hors enrochements ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial en renforçant les suivis de vibrations lors des tirs de mines ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à améliorer son projet initial, en s'engageant à participer à la mise en place d'une instance de concertation avec les acteurs locaux et en nouant un partenariat avec l'association locale SNDO (Société des naturalistes d'Oyonnax) ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Thierry Dannenmuller Transports Locations Travaux Publics, dont le siège social est situé : 50, chemin des Essards, 01 310 Polliat, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes, à exploiter sur le territoire de la commune d'HAUTECOURT-ROMANÈCHE, au lieu-dit « Les Rippes », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière de roche calcaire	Production annuelle maximale de 125 000 tonnes/an Production annuelle moyenne de 120 000 tonnes/an
2515.1.b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, [...] de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels [...], autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Groupe mobile de concassage-criblage	Puissance totale des installations : 401 kW
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Aire de transit de produits minéraux issus de l'extraction	Superficie de l'aire de transit < 10 000 m ²

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES	Superficie concernée par la demande d'autorisation (m²)	Superficie concernée par l'extraction (m²)
Hautecourt-Romanèche	Les Rippes	327 C	678	2 740	2 740
			679	7 730	7 730
			680	300	300
			681	1 650	1 650
			682	25 455	25 455
			683	1 320	1 320
			684	510	510
			685	12 100	12 100
			1121	1 275	1 275
TOTAL				53 080	53 080

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé (**annexe 1**) au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation

Concernant la carrière :

- La présente autorisation vaut pour une exploitation de roche calcaire et de pierre marbrière devant conduire en fin d'exploitation à un réaménagement en zone naturelle suivant les plans de phasage joints en **annexe 2** du présent arrêté,
- La hauteur moyenne de la découverte est d'environ 30 cm. Le volume total de la découverte est estimé à 50 m³ de terre végétale et 20 000 m³ de stériles
- L'épaisseur maximale d'extraction est de 65 mètres.
- L'exploitation est limitée en profondeur à la côte suivante : 300 m NGF
- Le volume maximal des matériaux à extraire est de 1 513 000 m³ (soit 3 480 000 tonnes pour une densité de 2,3).
- La production maximale annuelle autorisée est de 125 000 tonnes.
- La production moyenne annuelle autorisée est de 120 000 tonnes, dont 500 m³ environ de pierre marbrière

Les apports de déchets inertes sont autorisés dans le cadre de la remise en état. Dans ce cadre :

- La capacité totale de remblaiement (après compactage) est limitée à 30 000 m³.
- Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 10 000 tonnes.

Il n'est pas prévu d'activité de traitement de déchets inertes issus du BTP sur le site.

La nature des déchets admis sur le site est indiquée à l'article 7.2.3.

Les déchets interdits sur le site sont indiqués à l'article 7.2.3.1

Les déchets inertes admis sur le site proviennent de l'Ain, de la Haute-Savoie et de Suisse.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effets que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Le site comprend également : un pont bascule et un bureau d'accueil associé, un local social avec vestiaires, un réfectoire et des sanitaires.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Pour la carrière et l'installation de premier traitement de matériaux, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la

phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée **six mois** avant la date d'échéance d'autorisation de la carrière pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande,
- les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.6.1

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.7 CONTROLES ET ANALYSES

ARTICLE 1.7.1

Conformément aux articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.8.1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées .

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant 10 années au minimum.

CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.9.1

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux installations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable aux installations objet du présent arrêté.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code forestier, le code de l'environnement pour les espèces protégées, la législation relative à l'archéologie préventive, le code de l'environnement pour les équipements sous pression, le code du travail, le Règlement Général des Industries Extractives, le code minier, le code civil et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. Lorsque des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions.

L'exécution des éventuels travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des extractions dans les zones nouvellement autorisées à l'exploitation par le présent arrêté.

Pendant l'exploitation, le titulaire a l'obligation d'informer la Mairie, la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées, de la découverte de vestiges ou gîtes fossilifères et de prendre toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers.

CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.10.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

À cet effet, la voirie créée entre la sortie de la carrière et l'accès à la RD 59 est enrobée sur toute sa longueur, conformément au schéma en annexe 3.

ARTICLE 1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations (exploitation de la carrière et ouverture aux clients) a lieu du lundi au vendredi, hors week-end et jours fériés, de 7 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30.

Exceptionnellement, ces horaires pourront être étendus à la plage horaire 7 h 00-19 h 00 hors week-end et jours fériés, sous réserve d'une information préalable de la mairie.

ARTICLE 1.10.3 Accès et voirie publique

L'utilisation des voies se fait en accord avec leur gestionnaire.

Une voie pour l'accès à la carrière est aménagée entre la carrière et la RD 59 selon le schéma de l'annexe 3. La vitesse y est limitée à 20 km/h. Elle est recouverte par un enrobé **dans un délai de 6 mois après mise en service de la carrière.**

Tout autre accès à la carrière est interdit pour les camions se rendant à la carrière. Cette interdiction est signalée aux clients de la carrière.

Tous les camions sortant de la carrière et transportant des granulats (hors enrochement et pierre marbrière) sont obligatoirement bâchés de manière à éviter les projections de matériaux sur la chaussée. Cette obligation est signalée aux clients de la carrière et contrôlée par l'exploitant de la carrière. Les camions se présentant sur le site sans bâche ou avec des bennes non étanches ne seront pas autorisés à charger des granulats.

L'exploitant communique aux chauffeurs des véhicules l'obligation de respecter les vitesses maximales à la traversée des villages. Il prend des mesures d'avertissement en cas de signalement avéré de vitesse excessive.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné au débouché de la piste d'emport des matériaux sur la RD 59.

Le cas échéant, en cas de canicule, et au vu du risque de dégradation de la route d'accès, l'exploitant prend des mesures de restriction de circulation des camions se rendant sur sa carrière.

La contribution de l'exploitant de carrière à l'entretien des voiries départementales et communales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

ARTICLE 1.10.4 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 1.10.5 Etudes déviation du bourg de Hautecourt-Romanèche et voie verte sur RD 39

L'exploitant participera à la définition du cahier des charges pour la réalisation d'une étude de déviation du centre bourg de HAUTECOURT-ROMANÈCHE et pour la création d'une voie verte sur l'axe entre Cize et HAUTECOURT-ROMANÈCHE. Il contribuera à la réalisation de ces projets s'ils sont autorisés, à concurrence de l'impact du trafic poids-lourds généré par sa carrière.

ARTICLE 1.10.6 Communication avec les riverains, élus et associations

En concertation avec la mairie, l'exploitant réunit **au moins une fois par an** une commission locale de concertation et d'information.

Cette commission comprend des représentants de la municipalité d'HAUTECOURT-ROMANÈCHE, des représentants des riverains, de l'AGEK, de la FRAPNA et l'écologue en charge du suivi du site. L'exploitant présente notamment à cette commission l'ensemble des résultats du suivi environnemental de son activité.

Les résultats comportent un bilan du trafic routier sur la base d'une comptabilité des camions arrivant sur le site.

ARTICLE 1.10.7 Protection visuelle et acoustique

Les boisements en périphérie du site sont conservés.

Un merlon de quatre mètres de haut est mis en place en périphérie du site en limite Nord-Ouest, conformément au plan en **annexe 4**. Les installations (groupe mobile, haveuse..) sont disposées en proximité des fronts de manière à limiter leur visibilité depuis l'extérieur de la carrière.

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 m de manière à ne pas être visible de l'extérieur du site.

ARTICLE 1.10.8 Mesures compensatoires et partenariat

L'exploitant participe financièrement à la modification du balisage des circuits de randonnée dont une déviation serait nécessaire du fait de l'activité de la carrière.

Dans un délai d'un an après obtention de la présente autorisation, l'exploitant signe une convention avec la Société des Naturalistes d'Oyonnax pour la surveillance et l'étude des traces paléontologiques éventuelles sur son site.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter l'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre les mesures suivantes :

- arrosage* des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent,
- stabilisation par arrosage*, ou stockage dans des dispositifs de type silo, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant,
- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- enrobage de la piste d'accès à la carrière, et ce de la sortie de la carrière jusqu'à la RD 59,
- micropulvérisation, ou aspiration-dépoussiérage, ou capotage aux points de l'installation de traitement les plus sensibles (entrée et sorties concasseurs, points de jetée),
- restriction de la hauteur de jetée au strict minimum pour les points de jetée des convoyeurs,
- limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 20 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, et à 20 km/h sur les pistes,
- mise à disposition d'une aire de bâchage des véhicules en sortie du site,
- le transport des produits hors enrochement (0/150) est assuré par bennes bâchées,
- les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

*sous réserve des dispositions prises en cas de sécheresse (cf. chapitre 3.2 du présent arrêté)

ARTICLE 2.1.2 Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation de traitement doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3 Retombées de poussières

L'exploitant réalise une surveillance des retombées de poussières **dans l'année qui suit la mise en exploitation des fronts de taille de la carrière.**

Le réseau de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des groupes d'habitations situés à moins de 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure des retombées atmosphériques totales durent 15 à 30 jours et sont réalisées **tous les trois ans.**

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré :

- soit par jauges de retombées, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003
- soit par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008)

L'exploitant met également en place une mesure en deux points (un point témoin en dehors des vents dominants et un point à proximité de la maison située à 100 m au Nord de la carrière) pour les paramètres suivants : concentration en PM10, concentration de la fraction alvéolaire.

L'exploitant mesure la part de silice cristalline contenue dans les poussières issues de son gisement : si la fraction en silice cristalline (quartz, cristobalite et tridymite) dans les poussières alvéolaires est supérieure à 1 % en masse, la concentration en silice cristalline dans la fraction alvéolaire est également mesurée dans l'environnement aux deux points précités.

Les mesures de la PM10, fraction alvéolaire et le cas échéant concentration en silice cristalline dans la fraction alvéolaire sont effectuées **une fois, dans l'année qui suit la mise en exploitation des fronts de taille de la carrière**, en période sèche pendant une période continue d'exploitation de 15 jours, selon des méthodes normalisées et par un organisme qualifié.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant établit une évaluation du risque sanitaire en comparant les valeurs mesurées aux valeurs guides de l'OMS et valeurs réglementaires françaises pour la fraction PM10 des poussières, et à la valeur d'exposition chronique de référence de l'OEHA pour la silice cristalline le cas échéant.

A la notification du présent arrêté, la valeur guide de l'OMS pour la concentration en PM10 est de 20 µg/m3 en concentration moyenne annuelle, la valeur limite à ne pas dépasser en PM10 est de 40µg/m3 en moyenne annuelle (décret n°2002-2013) ; il existe un objectif de 30 µg/m3 en moyenne annuelle en PM10 (décret n°2002-213).

La valeur d'exposition chronique de référence publiée par l'OEHA est de 3 µg/m3 pour la silice cristalline (quartz, cristobalite, tridymite). Il s'agit de la concentration pour laquelle aucun effet néfaste pour la santé des populations indéfiniment exposées à ce niveau de concentration, n'est envisagé.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente) et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Cette aire et le séparateur associé sont situés dans une zone hors risque de venue d'eau ou d'ennoiment de la carrière sur la partie haute de la carrière à une cote de 351 m NGF.

Ce séparateur doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Le ravitaillement et le petit entretien des engins de chantiers sur chenilles est réalisé sur un bac de rétention mobile.

Des consignes pour le ravitaillement des groupes mobiles et des engins sont transmises au personnel de la carrière. Elles mentionnent l'obligation d'utiliser l'aire étanche et le bac de rétention mobile.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est situé dans une zone hors risque de venue d'eau ou d'ennoiment de la carrière (cote 351 m NGF). Il est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les dispositifs de rétention et les aires étanches doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée.

Un kit de dépollution d'une forte capacité d'absorption est présent sur le site.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant.

Le site étant implanté dans une zone avec un risque de venue d'eau, l'exploitant rédige une ou plusieurs consignes qui sont communiquées au personnel de la carrière et le cas échéant, aux entreprises extérieures. Ces consignes spécifient :

- que lors des périodes d'arrêt prolongé (pause méridienne et fin de journée), les engins sur roues sont stationnés sur l'aire étanche en partie haute de la carrière,
- qu'en fin de journée, les engins sur chenille sont stationnés sur une butte en surélévation de 50 cm au dessus du fond de fouille,
- la conduite à tenir en cas de venue d'eau (lors de la réalisation des opérations de forages de minage, lors de tirs, lors de forts épisodes pluvieux)
- la mise en sécurité systématique préventive du personnel et du matériel en dehors des zones d'ennoiment possibles lors des tirs de mine,
- la mise en sécurité systématique préventive du personnel et du matériel en dehors des zones d'ennoiment possibles en cas de fortes intempéries pluvieuses (alerte Météo rouge ou orange, période de fonte des neiges)

CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.2.1

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le processus de fabrication des granulats.

En périodes sèches et ventées, les pistes sont arrosées au moyen d'une citerne de 10 m³ amenée depuis l'extérieur.

Pour les besoins de la lutte contre l'incendie une citerne de 20 m³ sera positionnée sur le site en un point accessible pour les pompiers.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT

ARTICLE 3.3.1

Un bassin de rétention des eaux pluviales de 275 m³ d'eau (surface de 275 m², profondeur de 1 m) est aménagé en partie basse du carreau. Il est tapissé d'un matériau faiblement perméable, de type argile, permettant la décantation des eaux avant surverse via une cloison siphonée dans un deuxième bassin d'infiltration de même taille, dont le fond est constitué de calcaire fracturé naturellement ou grâce à des tirs de mine, pour permettre l'infiltration.

Ces bassins sont entretenus régulièrement : curage, enlèvement des flottants.

CHAPITRE 3.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 3.4.1 Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé.

ARTICLE 3.4.2 Eaux Pluviales, eaux de lavage

Les eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbure sont infiltrées au niveau d'une tranchée drainante.

Les eaux pluviales en sortie du séparateur ainsi que celles en surverse du bassin d'infiltration respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, (NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et la teneur en hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux pluviales font l'objet d'un prélèvement 24 h au niveau de la surverse du bassin de rétention et d'une analyse une fois par semestre, à l'automne et au printemps, après un épisode pluvieux, portant sur les paramètres : conductivité, pH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux. A partir de l'acceptation de remblais d'origine extérieure sur le site, les paramètres supplémentaires listés en annexe 8 sont contrôlés lors de ces prélèvements.

Les eaux en sortie du séparateur font l'objet d'un prélèvement instantané annuel après un épisode pluvieux, portant sur les paramètres : pH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux.

Les résultats d'analyse doivent être consignés dans les tableaux (éventuellement sous forme électronique).

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, l'inspection des installations classées est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- mise en place d'un plan d'action et de surveillance renforcée,
- communication, à une fréquence déterminée par le préfet, d'un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Les résultats des mesures relatives aux eaux superficielles réalisées à partir de l'acceptation de remblais extérieurs au site sont archivés par l'exploitant jusqu'à la cessation d'activité.

ARTICLE 3.4.3 Eaux usées

A défaut d'un raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les eaux des sanitaires sont dirigées vers un dispositif conforme aux règlements en vigueur fixant les dispositions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 4.1 DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées par des installations dûment autorisées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant organise en particulier la collecte sélective des déchets tels que produits de vidanges, pneumatiques usagés, papiers, cartons, bois, plastiques ; cette liste non limitative étant susceptible d'être complétée en tant que de besoin. Dans l'attente de leur évacuation, ces déchets sont conservés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant est en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage et le mode d'élimination de tout déchet.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives peuvent ensuite, en accord avec le fournisseur et aux conditions fixées par ce dernier, être détruits sur place (déchiquetage, ...) sur un secteur de la carrière affecté et adapté à cette opération.

CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

ARTICLE 4.2.1

Conformément à l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière est établi et révisé tous les cinq ans ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les zones de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution, notamment celle des eaux superficielles et souterraines.

TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans l'année suivant la mise en exploitation des fronts, puis tous les 3 ans**. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures figurent sur la carte en **annexe 4**. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Les engins sont dotés d'un dispositif avertisseur de recul de type « cri du lynx »

ARTICLE 5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.1.4 Autres mesures de réductions du bruit

Le chemin d'accès et les pistes sont entretenus régulièrement, de manière à éviter la formation de nids de poule, pour limiter l'impact sonore des claquements de bennes.

Des écrans devront être mis en place à l'aide de stocks ou d'un merlon de 4 mètres de hauteur à proximité de la foreuse, en direction de l'habitation la plus proche, et en périphérie de la carrière en direction du Nord-Ouest, localisés sur la carte en **annexe 4**.

Les activités de foration sur la banquette la plus haute ne seront pas simultanées à l'activité de traitement ni à l'extraction.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1 Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et lorsque l'établissement est à l'arrêt.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.2.3 Niveau de crête lors des tirs de mines

Le niveau de pression acoustique de crête est le niveau de la valeur maximale de la pression acoustique instantanée mesurée avec la pondération fréquentielle C.

Afin de limiter la gêne due aux tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête sera vérifié lors du premier tir, avec comme objectif d'atteindre, lors des prochains tirs, si ce n'est pas le cas, dans les ZER, des valeurs de niveaux de pression inférieurs à 125 dB(C).

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1 Vibrations (hors tirs de mines)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 5.3.2 Vibrations (liées aux tirs de mines)

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. A ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, toujours vers la même heure (fin de matinée ou fin d'après-midi).

Le nombre de tir est limité à 8 tirs par an.

La charge unitaire maximale (masse active par trou) d'explosif est inférieure à 100 kg, elle est réduite à 40 kg à la distance la plus proche de la maison située au Nord-Ouest de la carrière (140 m, distance atteinte au cours de la phase 6).

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Les points de mesure sont les suivants : la maison la plus proche du site au Nord-Ouest, une maison dans le hameau de la Villette, une maison dans le hameau du Perroït. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.

Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :

- la date et l'heure de tir,
- les vitesses particulières,
- le lieu de l'enregistrement,

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant avertit les parties intéressées (a minima la commune et la maison la plus proche), selon des modalités définies avec elles, au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines. Les modalités d'information sont discutées lors de la réunion de la commission locale de concertation et d'information.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 6.1.1

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il est interdit de fumer à proximité des stockages de produits dangereux.

CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 6.2.1

Chaque engin mobile utilisé sur la carrière est doté d'un extincteur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un extincteur est également disponible à proximité de l'installation de concassage criblage.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et des moyens de secours.

Pour les besoins de la lutte contre l'incendie une citerne de 20 m³ sera positionnée sur le site en un point accessible pour les pompiers.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES

ARTICLE 6.3.1

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

- La localisation des moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures.

CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS

Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte. Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.

Les chemins à vérifier et les points interdisant l'accès sont indiqués sur le plan en **annexe 5**.

Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES

ARTICLE 7.1.1 Aménagements préliminaires

Article 7.1.1.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité (raison sociale et adresse),
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- les jours et heures d'ouverture,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 7.1.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation;
- 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 7.1.1.3 Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7.1.1.4 Moyen de pesée

A proximité de l'accès de la carrière est implanté un dispositif de pesée muni d'une imprimante permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

Article 7.1.1.5 Travaux préliminaires à l'exploitation

Préalablement à l'exploitation du gisement, l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 1.10.3 (sauf la mise en enrobé de la voie d'accès), 1.10.4, 3.1, 7.1.1.1 à 7.1.1.5.

La mise en service est réputée réalisée dès lors qu'ont été réalisés ces travaux, équipements et aménagements.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune d'HAUTECOURT-ROMANÈCHE la mise en service de la carrière.

Dans sa notification au préfet, il joint le document mentionné à l'article 8.2.3.

ARTICLE 7.1.2 Exploitation

Article 7.1.2.1 Défrichement et décapage des terrains

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Le défrichement est réalisé par campagnes annuelles, sur la première phase quinquennale.

La coupe des arbres et arbustes s'effectuera uniquement entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre de façon à éviter les périodes de reproduction et d'hivernage. Par exception, les arbres porteurs d'écorces fortement décollées seront préférentiellement abattus en période de gel prolongé, garantissant une faible probabilité de présence des chiroptères.

L'abattage des arbres est strictement limité aux zones à exploiter afin de préserver une surface maximum d'habitats favorables.

Les travaux de dessouchage des arbres et de décapage des sols s'effectueront uniquement du 1^{er} avril au 15 novembre, de façon à limiter l'impact sur les animaux hivernants.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. À ce titre, le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 mètres. Les stockages de terre végétale ne doivent pas être déplacés ni rechargés par-dessus, avant leur remise en place définitive. Leur forme est bombée avec une légère pente permettant le drainage naturel.

La hauteur des stockages de stériles ne doit pas dépasser une cote égale à 4 mètres au-dessus du terrain naturel, pour limiter leur impact visuel.

L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ces stocks, et le phénomène d'érosion, en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes.

Les merlons de terres végétales, ainsi que les merlons de stériles sont disposés soit sur les bandes périphériques de 10 mètres, soit sur des zones non exploitables ou bien immédiatement remobilisés pour le réaménagement à l'avancement.

Article 7.1.2.2 Extraction

L'extraction est réalisée à ciel ouvert au moyen d'explosifs.

Les gradins ont une hauteur maximale de 15 m et une pente maximale de 85° en cours d'exploitation. En fin d'exploitation, la pente des gradins est de 75 ° ou 5/1 (hauteur sur largeur).

Les fronts ne doivent pas comporter de surplombs.

Article 7.1.2.3 Conduite de l'exploitation

La méthode d'exploitation est la suivante :

- défrichement (le cas échéant), progressif, limité à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- décapage de la découverte (stérile et terre végétale), à la surface annuelle nécessaire à l'exploitation,
- stockage de la terre végétale en périphérie du site et des stériles de découvertes dans la bande des 10 m,
- en dehors du gisement de pierre marbrière,
 - abattage de la roche à l'explosif,
 - reprise du tout-venant à l'aide d'une pelle qui alimente l'installation mobile de concassage-criblage,
 - traitement par le groupe mobile lors de 3 à 4 campagnes annuelles de 1 à 2 mois chacune,
 - chargement des camions de clients en granulats à l'aide d'une chargeuse,
- dans les zones de gisement de pierre marbrière,

- découpe des blocs à l'aide d'une haveuse ou d'un fil diamanté à sec : 3 ou 4 campagnes annuelles de découpe 1 à 1,5 mois
- emport des blocs de pierre marbrière par camions vers des usines de découpe
- remise en état en fonction du phasage décrit à l'article 7.1.2.4, ci-après.

Article 7.1.2.4 Phasage d'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 2 et décrit ci-dessous doit être respecté.

L'exploitation est menée en 6 phases successives de cinq années chacune avec un réaménagement à partir de la 4ème phase d'exploitation. Les 6 derniers mois servant à la finalisation des travaux de réaménagement.

Phase 1 :

Durant cette phase, l'extraction se poursuit vers le Nord puis vers l'Est pour obtenir un carreau à 345 m NGF.

Au Sud de l'emprise, un front supérieur (365 à 360 m NGF) domine le carreau.

Une plate-forme de traitement et de stockage en bordure Nord-Ouest de l'emprise sollicitée est aménagée.

L'exploitation débute dans l'emprise de la zone d'extraction historique et l'approfondissement du carreau commence. Durant cette phase, 600 000 tonnes de matériaux seront produits (dont 2 500 m³ de pierre de taille).

Phases 2 à 4 : l'exploitation se fait dans l'enceinte créée au cours de la phase 1 suivant des paliers de 15 m de haut jusqu'à la cote 300 m NGF. Au cours de ces phases, les pistes sont créées au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction. Ces pistes auront une largeur de 12 m (10 m de roulement +2 m de merlon ou blocs de protection).

Durant ces phases, certains fronts supérieurs en limite Est atteignent leur position ultime.

Au cours de chacune de ces phases, 600 000 tonnes de matériaux seront produits (dont 2 500 m³ de pierre de taille).

A l'issue de la phase 4, tous les fronts Est ont atteint leur position définitive. Dès que les travaux le permettent, une remise en état des zones exploitées durant les phases précédentes a lieu.

Phase 5 : Durant cette phase, l'extraction se fait en direction de l'Ouest. La plate-forme de traitement et de stockage en bordure Nord-Ouest de l'emprise sollicitée est réduite en superficie.

Durant cette phase, 600 000 tonnes de matériaux seront extraits (dont 2 500 m³ de pierre de taille).

Phase 6 : L'exploitation se poursuit vers l'Ouest. La plate-forme utilisée jusqu'alors pour le stockage de matériaux est totalement exploitée.

L'ensemble des fronts atteint sa position ultime.

Durant cette phase, 500 000 tonnes de matériaux sont extraits (dont 2 000 m³ de pierre de taille).

Article 7.1.2.5 Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.1.2.6 Lutte contre l'ambrosie

L'arrêté préfectoral du Préfet de l'Ain du 3 juin 2013 prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie doit être respecté sur le site objet de la présente autorisation. En plus des mesures préventives d'ensemencement rapide des stocks de terres végétales et stériles, ainsi que des zones remises en état, l'exploitant organise un suivi régulier sur son site pour repérer les stations d'ambrosie. En cas de repérage de stations d'ambrosie, celles-ci sont coupées à 10 cm du sol environ avant la montée en graines, ou arrachées manuellement après la montée en graines.

ARTICLE 7.1.3 Registres et plans

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau,
- les cotes d'altitude des points significatifs et en particulier le niveau du fond de fouille,
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Ce plan et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 REMBLAIEMENT

ARTICLE 7.2.1 Plan d'exploitation des zones de remblais

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles ou alvéoles où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou alvéoles, ont une superficie maximale de 2500 m².

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre d'admission.

ARTICLE 7.2.2 Informations

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de la carrière un avis énumérant les types de déchets inertes admissibles.

ARTICLE 7.2.3 Conditions d'admissions

Article 7.2.3.1 Déchets admissibles

Il est interdit d'admettre ou de stocker sur le site :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, ;
- des déchets radioactifs.
- des déchets inertes provenant du procédé d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment ou des travaux publics
- des déchets non inertes
- des déchets contenant du bitume

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 7.2.3.2 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 7.2.3.1. du présent arrêté.

Les seuls déchets admissibles sur la carrière sont ceux listés à l'**annexe 7**.

L'exploitant s'assure qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés. En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), et avant leur arrivée dans la carrière, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en **annexe 8**.

Article 7.2.3.3 Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 7.2.3.4 Contrôles d'admission

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

En cas de doute, l'exploitant refuse ou suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable. Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m³. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

Article 7.2.3.5 Accusé de réception et refus de déchets

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

Article 7.2.3.6 Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7.2.3.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des

documents d'accompagnement ;

- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

ARTICLE 7.2.4 Mise en œuvre des remblais

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les alvéoles ou parcelles sont matérialisées par des repères sur site.

TITRE 8 – REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES

CHAPITRE 8.1 REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.1.1

La remise en état du site consiste à créer une zone naturelle à vocation écologique, avec une mosaïque de milieux : forestier, prairies, zones d'éboulis, dalles calcaires, points d'eau.

Elle se fait à l'avancement dès lors que les fronts seront arrivés à leur emplacement définitif, à partir de la 4ème phase.

Les stériles, les matériaux de découverte et la terre végétale sont intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site. L'admission de matériau extérieur au site est autorisée dans le cadre de la remise en état.

Un plan schématisant la remise en état est annexé au projet d'arrêté en **annexe 6**.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;

La remise en état et l'aménagement des terrains devra être conduite conformément au dossier et à l'étude d'impact jointe à la demande, et aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant autorisation de capture ou destruction de spécimens, destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, dont les grandes lignes sont reprises ci-après.

Fronts :

- pente du gradin ramenée après le dernier tir de mines à 5/1 (Hauteur/Largeur), largeur de la banquette ramenée après le dernier tir à 5 m, avec une légère contre pente (2 à 5°) vers le front afin de retenir les eaux et les matériaux terreux destinés à accueillir la végétation,
- aménagements de zones d'éboulis sur les banquettes (stériles d'exploitation caillouteux et rocheux) en divers endroits
- Des remblais sont disposés ponctuellement en talus adossés sur les fronts pour casser le caractère rectiligne et sont ensemencés

Carreau :

Le réaménagement donnera lieu :

- pour la majorité de l'espace à plusieurs zones boisées (essences locales définies avec l'aide de l'organisme en charge de la gestion forestière du site), avec un maillage dense, avec amenée au préalable d'une couche de 50 cm de stériles issus du site ou de remblais extérieurs
- à un ou plusieurs point bas dans le(s)quel(s) seront aménagés une mare ou un ensemble de mares de petite taille pour l'accueil des batraciens notamment,
- à des zones herbacées en fond de fouille (ensemencement d'un mélange constitué de graminées et de légumineuses, sur 0,5 ha environ avec amenée au préalable d'une couche de 50 cm de stériles issus du site ou de remblais extérieurs et d'une couche de 10 à 20 cm de terre végétale du site et de l'extérieur)
- à des zones de dalles calcaires non revégétalisées

Une piste d'accès et de visite du site sera conservée ou restituée de manière à permettre :

- un accès facile au fond du carreau de carrière,

- un entretien aisé de la végétation,
- un accès aux services de sécurité en cas de besoin.

Cette piste sera en terre et d'une largeur de 3 m.

Cette chaussée sera dimensionnée comme une voirie en terre à faible trafic et faible portance.

CHAPITRE 8.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 8.2.1 Objet des garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article ci-dessous, afin d'assurer la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 8.2.2 Montant des garanties financières

Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

L'exploitation et la remise en état sont fixées selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant en **annexe 9**.

Le montant de références des garanties financières (C_R) permettant d'assurer la remise en état maximale de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est :

- 198 718 euros T.T.C, pour la première période, de 0 à 5 ans
- 178 203 euros T.T.C, pour la deuxième période, de 5 à 10 ans
- 197 003 euros T.T.C, pour la troisième période, de 10 à 15 ans
- 205 815 euros T.T.C, pour la quatrième période, de 15 à 20 ans
- 185 585 euros T.T.C, pour la cinquième période, de 20 à 25 ans
- 198 551 euros T.T.C, pour la sixième période qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral.

Un acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle adéquat annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexe 9** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Les montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants : index en avril 2015: TP01 = 103,6; TVA =20 %.

À compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 103,6) \times (1 + \text{TVA}_n) / (1 + 0,2)$$

Avec :

- Index n : dernier indice TP01 connu au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières
- TVA n : taux de TVA applicable au moment de la rédaction du document d'attestation de la constitution de garanties financières

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit pas être réalisée **six** mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La commercialisation des produits finis et la remise en état finale du site sont achevés à la date d'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 8.2.3 Établissement des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8.2.4 Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois

mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 8.2.5 Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 8.2.6 Modification du montant des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 8.2.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités et sanctions prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8.2.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières dans les cas de figures ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 8.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du Code de l'Environnement, par l'Inspection des Installations Classées qui établit un procès verbal de constat de fin de travaux de remise en état (récolement).

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 8.3.1

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, outre l'application des

articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage naturel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

et est accompagnée des pièces suivantes :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (accompagné de photos) ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX

ARTICLE 9.1.1

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion de poussières. Les haies et boisements situés en périphérie de l'installation sont maintenus pendant toute la durée de l'exploitation.

Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement efficace de ces émissions.

Lors de leur changement, les grilles métalliques des cribles sont de préférence remplacées par des grilles en polyuréthane.

Dans le cas des matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos et trémies, la hauteur de déversement est adaptée aux conditions d'exploitation et aux événements climatologiques.

La fréquence d'entretien de l'installation doit permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Un consigne définit les modalités de ces opérations

Les centrales hydrauliques situées dans les installations de traitement sont équipées de cuvettes de rétention.

TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATIONS

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'**un an** à compter de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTECOURT-ROMANECHE pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

CHAPITRE 10.3 NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la SARL TLTP DANNENMULLER - 50, chemin des Essarts - 01310 POLLIAT, ,
- et copie adressée :
 - au maire d'HAUTECOURT-ROMANECHE, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de BOLOZON, CIZE, GRAND-CORENT, LEYSSARD, SERRIERES-SUR-AIN, VILLEREVERSURE ,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - au directeur départemental des territoires,
 - au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - à l'I.N.A.O. ;
 - au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
 - à Monsieur Bernard SEBIRE - commissaire-enquêteur.

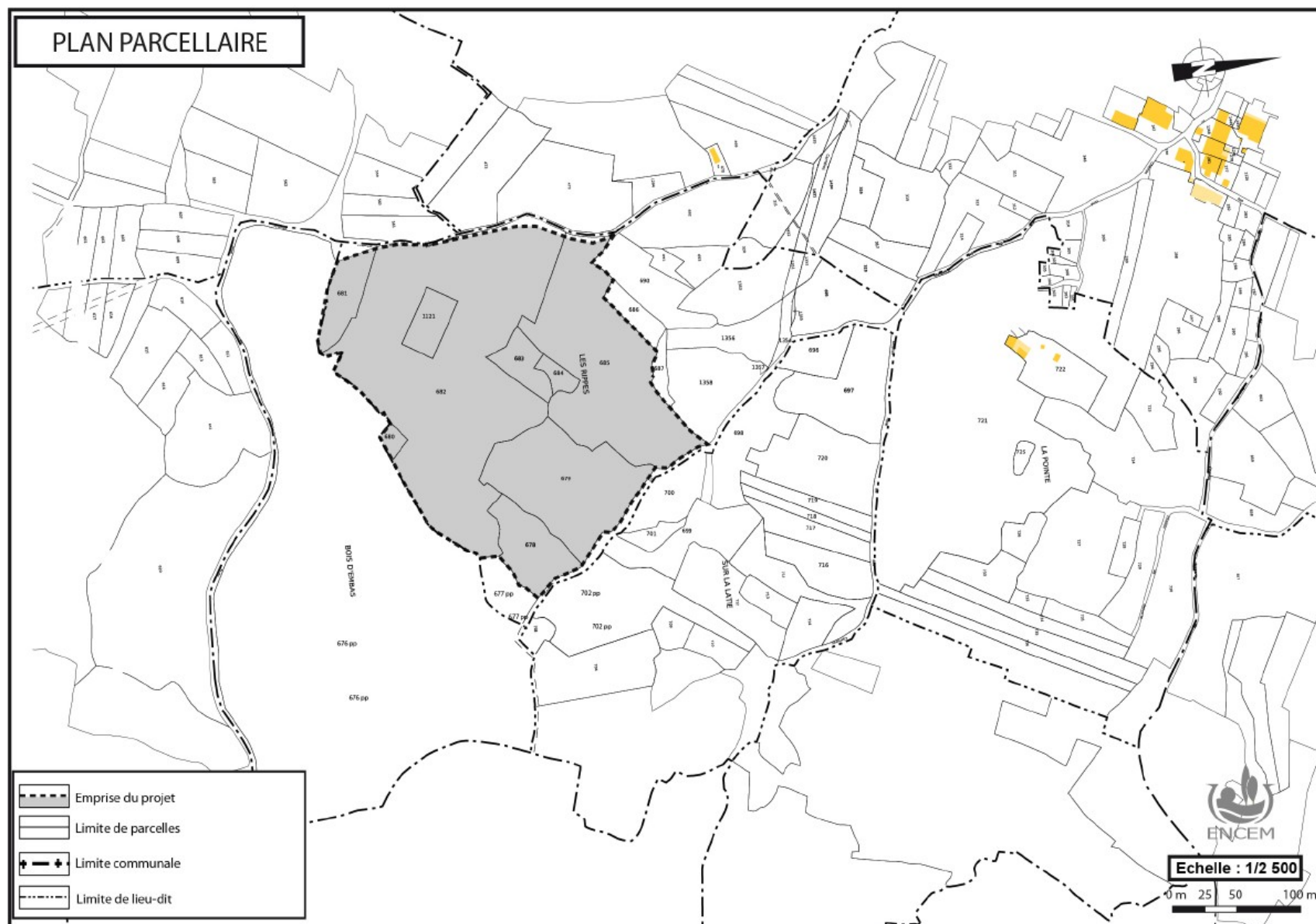
Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 juillet 2016

Le préfet
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Caroline GADOU

TITRE 11 ANNEXES

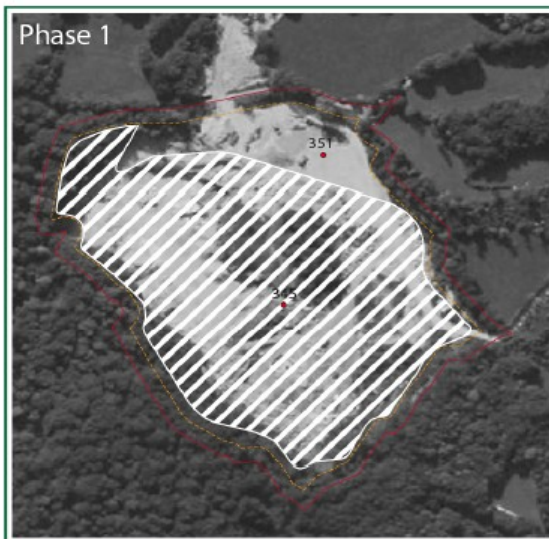
ANNEXE 1 : PLAN PARCELLAIRE



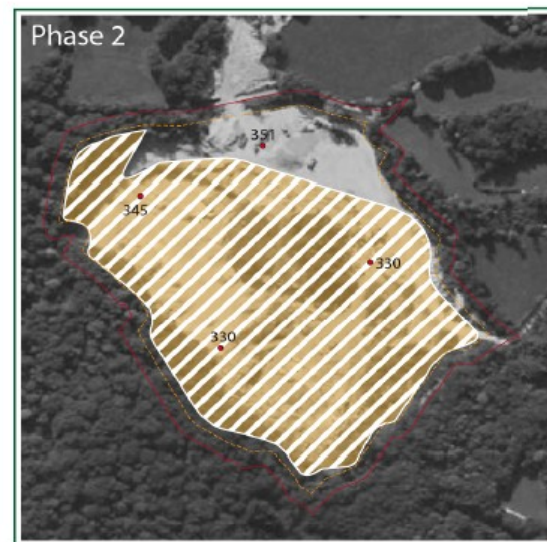
ANNEXE 2 : PLANS DE PHASAGE D'EXPLOITATION

PLAN DE PHASAGE

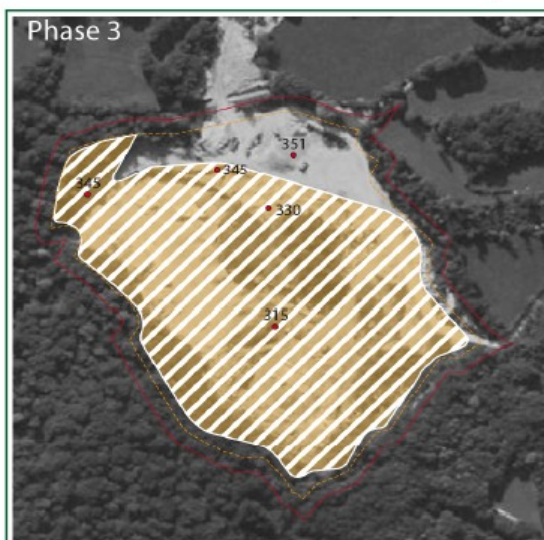
Phase 1



Phase 2

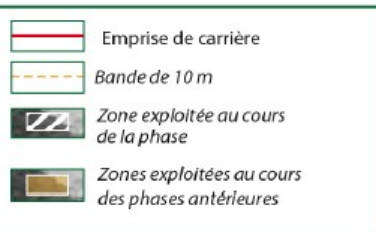


Phase 3

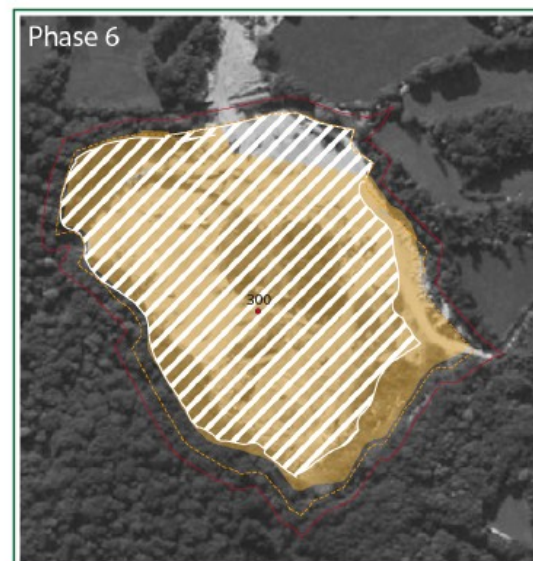
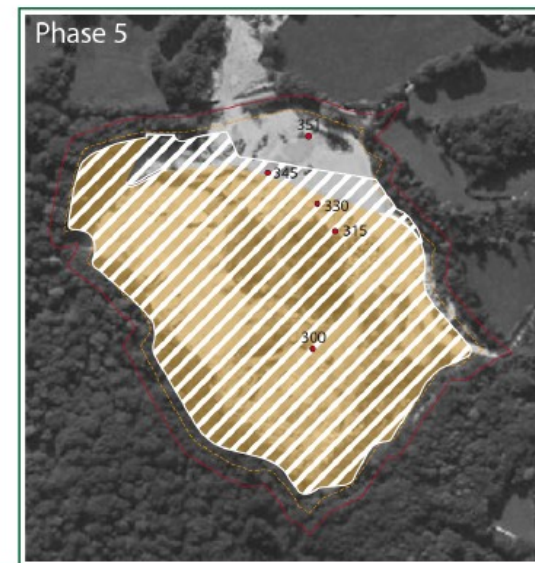
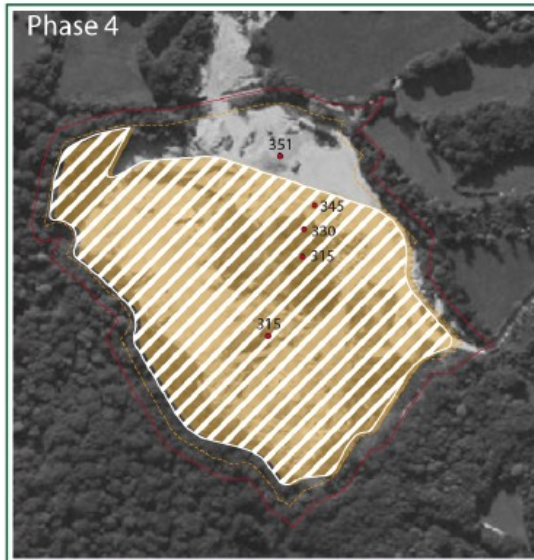


Echelle : 1/3 000

0 m 30 60 120 m



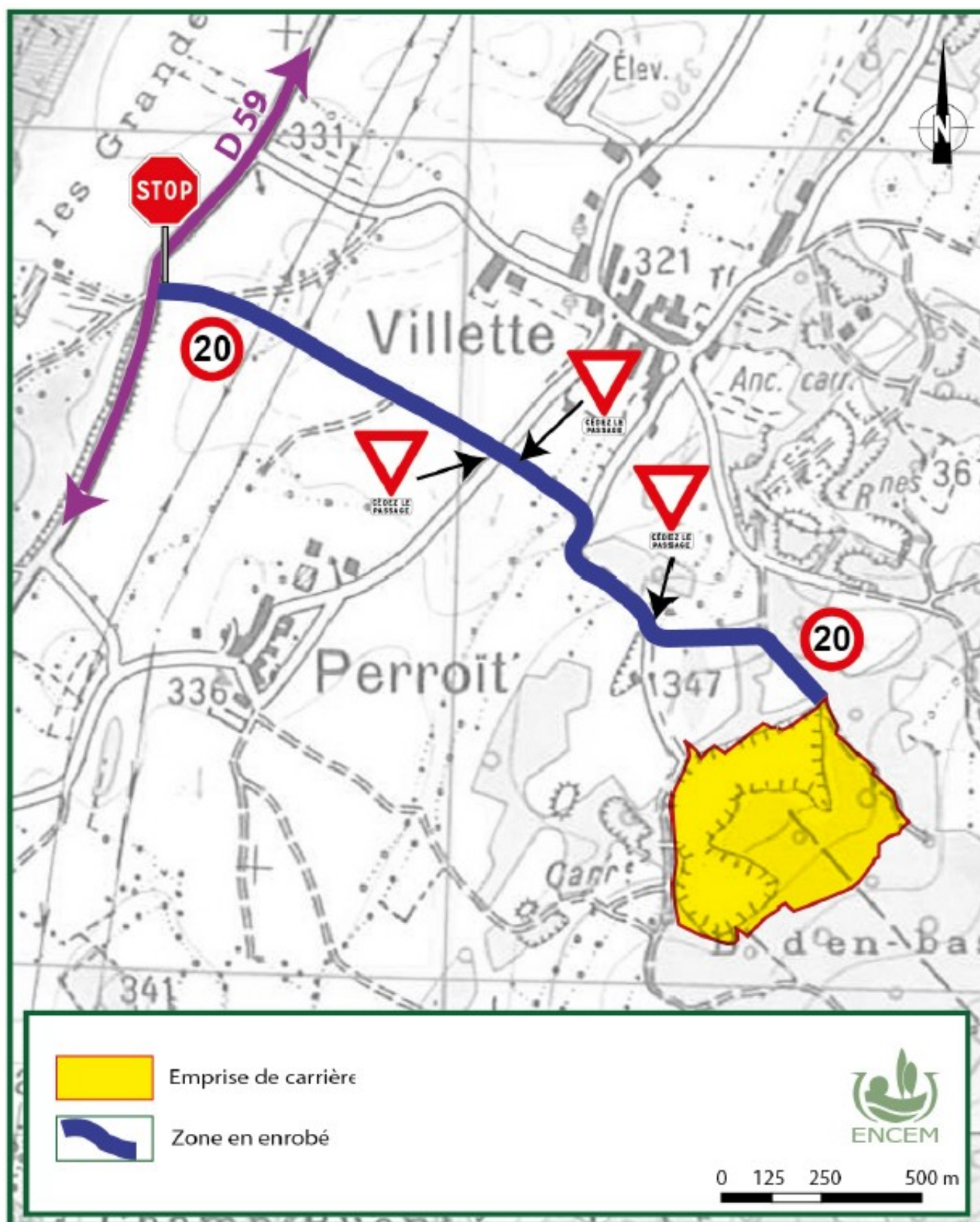
PLAN DE PHASAGE



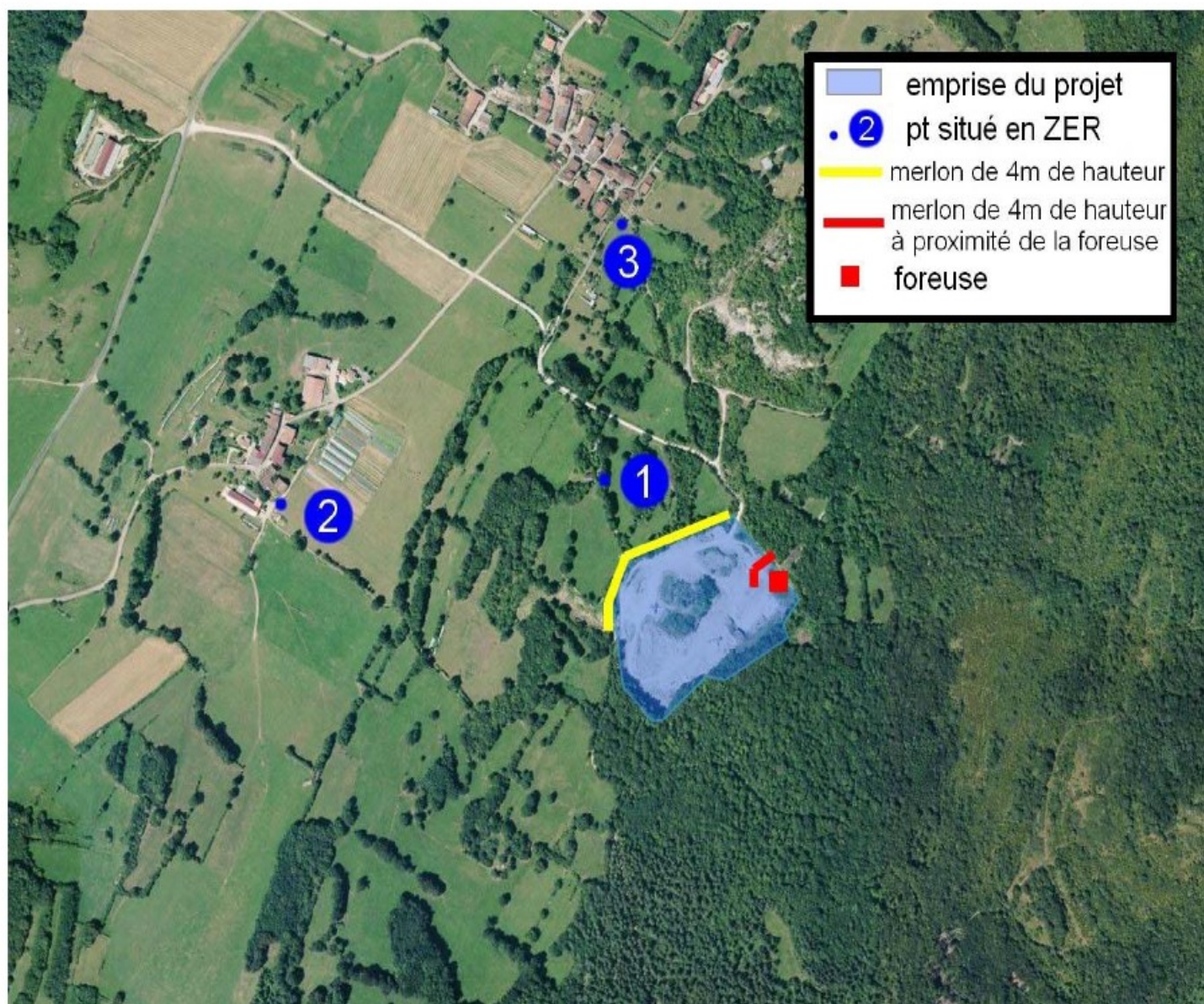
Echelle : 1/3 000

0 m 30 60 120 m

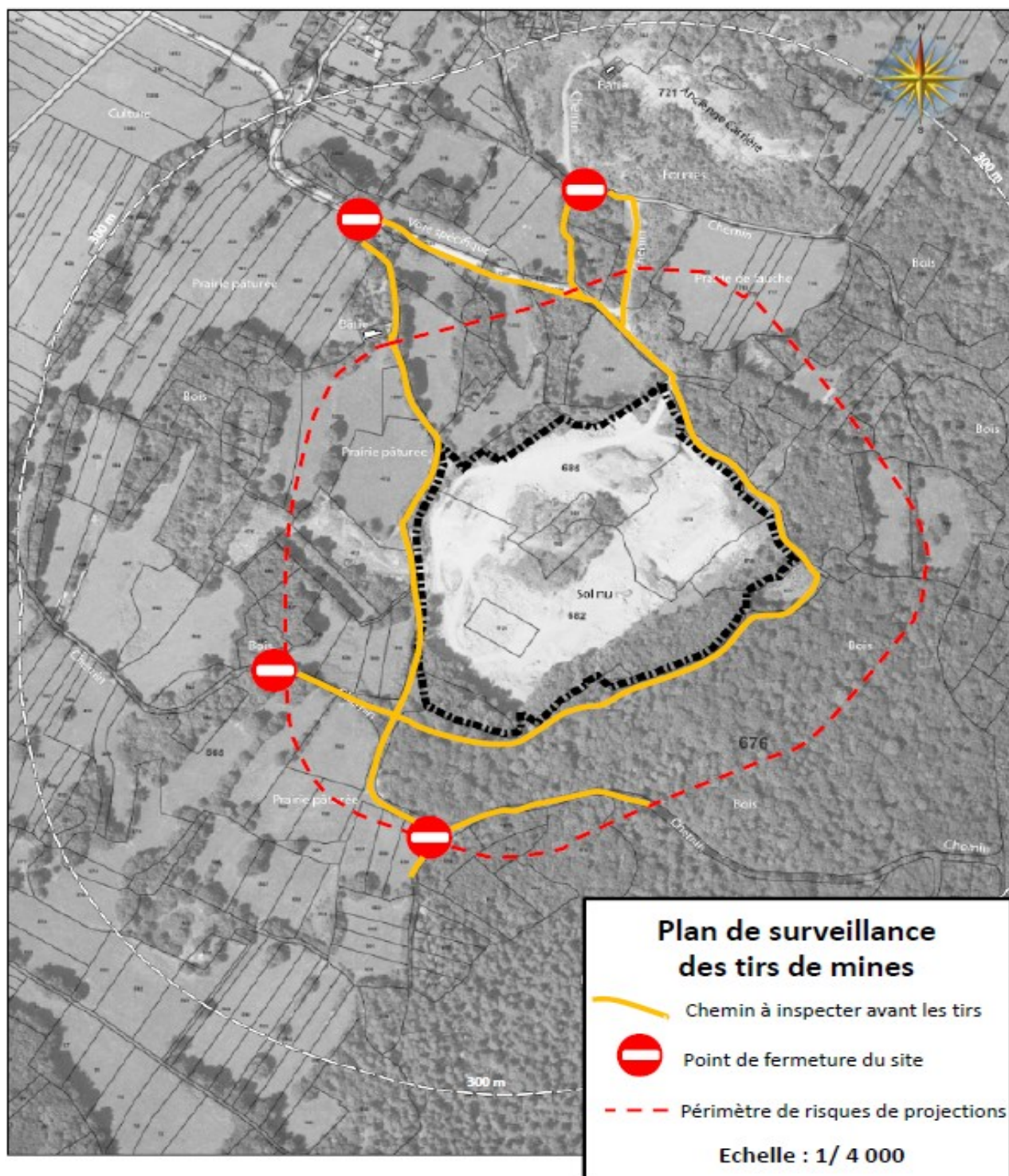
ANNEXE 3 : VOIE D'ACCES A LA CARRIERE



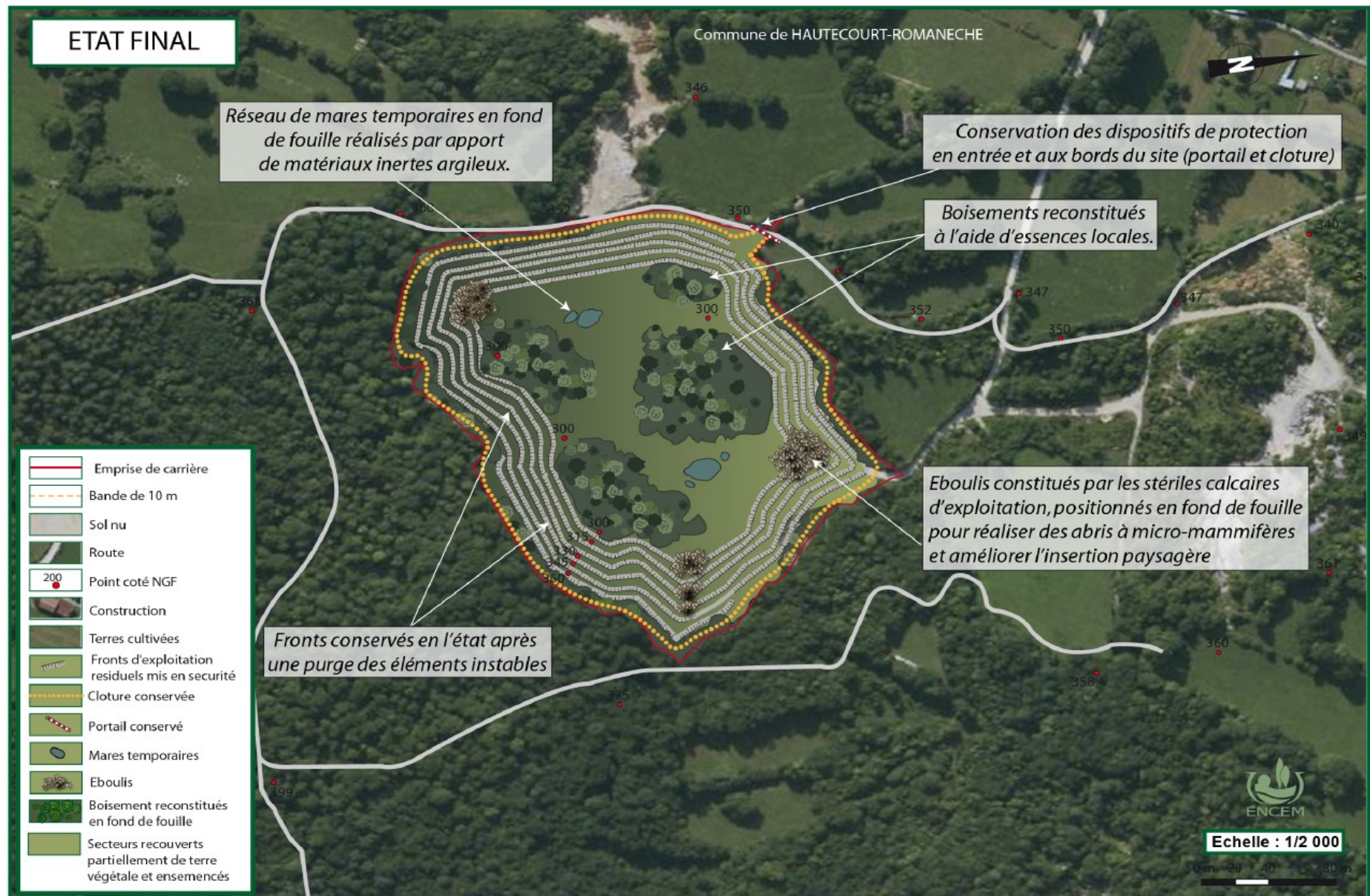
ANNEXE 4 : LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT ET DES MERLONS ANTI-BRUIT



ANNEXE 5 : PLANS DE FERMETURE DES ACCES AVANT LES TIRS



ANNEXE 6 : PLAN DE REMISE EN ETAT



**ANNEXE 7 : LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES SANS REALISATION DE LA
PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 7.2.3.2**

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	CODE DECHET (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ANNEXE 8 : CRITÈRES A RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DECHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE PREVUE A L'ARTICLE 7.2.3.2

1. Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (1)	800
Sulfates (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2. Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

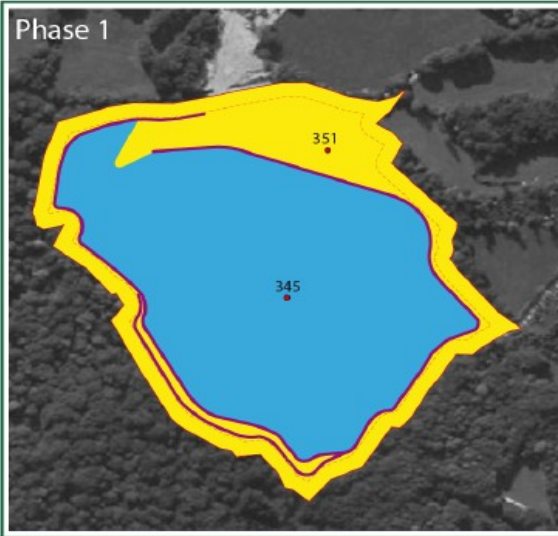
(1) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE 9 : SCHÉMAS D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT POUR LE CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

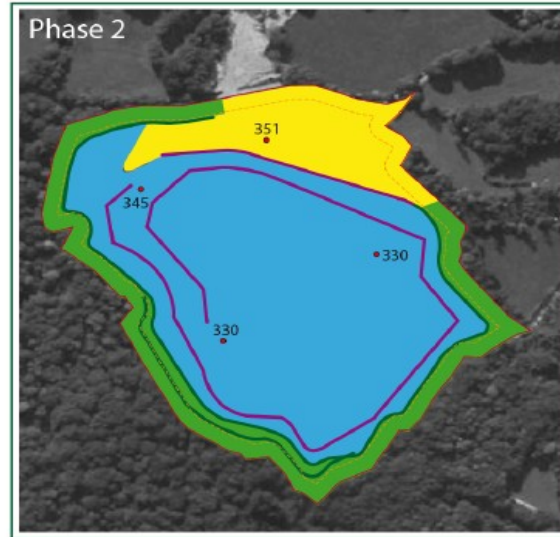
GARANTIES FINANCIÈRES



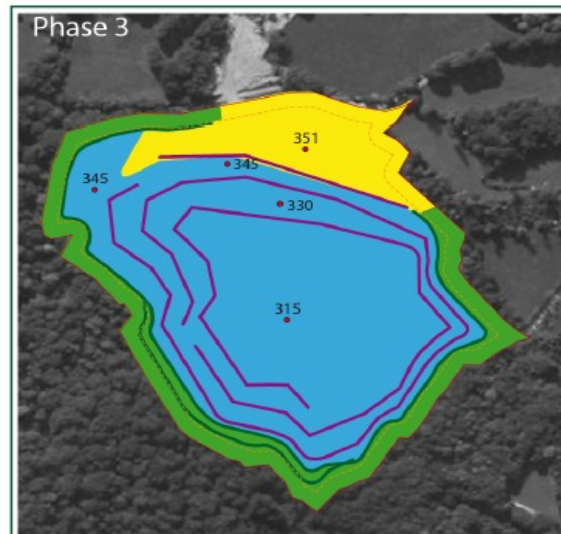
Phase 1



Phase 2



Phase 3



- Emprise de carrière
- Bande de 10 m
- Surface infrastructure : S1
- Surface en chantier : S2
- Surface remise en état
- Longueur de front : S3



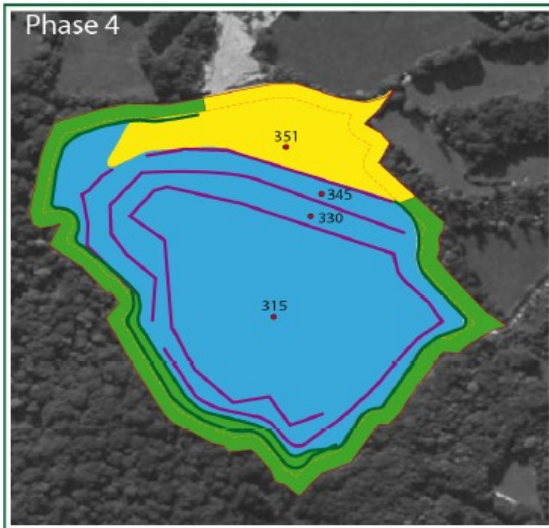
Echelle : 1/3 000

0 m 30 60 120 m

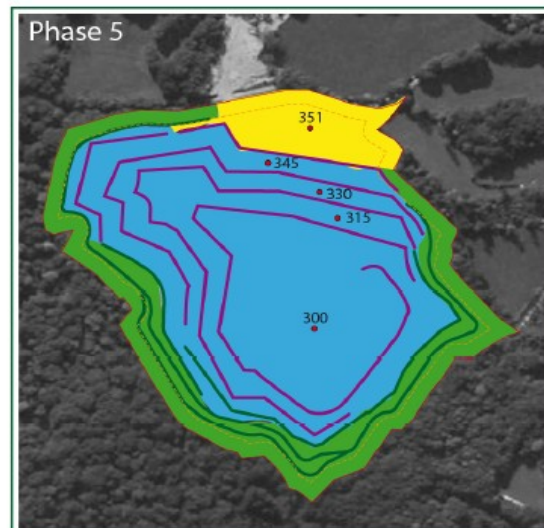
GARANTIES FINANCIERES



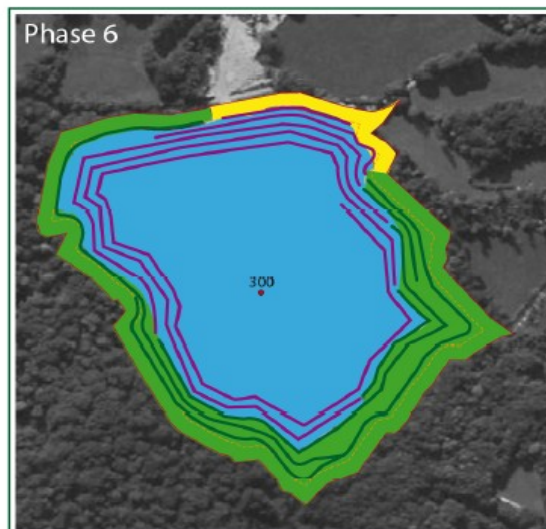
Phase 4



Phase 5



Phase 6



- Emprise de carrière
- Bande de 10 m
- Surface infrastructure : S1
- Surface en chantier : S2
- Surface remise en état
- Longueur de front : S3



Echelle : 1/3 000

0 m 30 60 120 m

Sommaire

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées et autres limites de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS.....	5
ARTICLE 1.5.1 Porter à connaissance.....	5
ARTICLE 1.5.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	5
ARTICLE 1.5.3 Équipements abandonnés.....	5
ARTICLE 1.5.4 Changement d'exploitant.....	5
CHAPITRE 1.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	5
CHAPITRE 1.7 CONTROLES ET ANALYSES.....	6
CHAPITRE 1.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
CHAPITRE 1.9 RÉGLEMENTATION.....	6
CHAPITRE 1.10 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
ARTICLE 1.10.1 Objectifs généraux.....	7
ARTICLE 1.10.2 Jours et horaires de fonctionnement.....	7
ARTICLE 1.10.3 Accès et voirie publique.....	7
ARTICLE 1.10.4 Sécurité du public.....	7
ARTICLE 1.10.5 Etudes déviation du bourg de Hautecourt-Romanèche et voie verte sur RD 39.....	7
ARTICLE 1.10.6 Communication avec les riverains, élus et associations.....	8
ARTICLE 1.10.7 Protection visuelle et acoustique.....	8
ARTICLE 1.10.8 Mesures compensatoires et partenariat.....	8
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	8
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ET CONDITIONS DE REJET.....	8
ARTICLE 2.1.1 Dispositions générales.....	8
ARTICLE 2.1.2 Prévention des émissions de poussières à l'installation de traitement.....	9
ARTICLE 2.1.3 Retombées de poussières.....	9
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
CHAPITRE 3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
CHAPITRE 3.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 3.3 TRAITEMENT DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	11
CHAPITRE 3.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL.....	11
ARTICLE 3.4.1 Eaux de procédés des installations.....	11
ARTICLE 3.4.2 Eaux Pluviales, eaux de lavage.....	11
ARTICLE 3.4.3 Eaux usées.....	12
TITRE 4 - DÉCHETS PRODUITS.....	13
CHAPITRE 4.1 DECHETS.....	13
CHAPITRE 4.2 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES.....	13
TITRE 5 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	14
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
ARTICLE 5.1.1 Aménagements.....	14
ARTICLE 5.1.2 Véhicules et engins.....	14

ARTICLE 5.1.3 Appareils de communication.....	14
ARTICLE 5.1.4 Autres mesures de réductions du bruit.....	14
CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	14
ARTICLE 5.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	14
ARTICLE 5.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	15
ARTICLE 5.2.3 Niveau de crête lors des tirs de mines.....	15
CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....	15
ARTICLE 5.3.1 Vibrations (hors tirs de mines).....	15
ARTICLE 5.3.2 Vibrations (liées aux tirs de mines).....	15
<u>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES.....</u>	<u>16</u>
CHAPITRE 6.1 SUBSTANCES DANGEREUSES.....	16
CHAPITRE 6.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	16
CHAPITRE 6.3 PLANS ET CONSIGNES.....	16
CHAPITRE 6.4 PREVENTION DES RISQUES DE PROJECTION LORS DES TIRS.....	17
<u>TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</u>	<u>17</u>
CHAPITRE 7.1 CARRIÈRES.....	17
ARTICLE 7.1.1 Aménagements préliminaires.....	17
ARTICLE 7.1.2 Exploitation.....	18
ARTICLE 7.1.3 Registres et plans.....	19
CHAPITRE 7.2 REMBLAIEMENT.....	20
ARTICLE 7.2.1 Plan d'exploitation des zones de remblais.....	20
ARTICLE 7.2.2 Informations.....	20
ARTICLE 7.2.3 Conditions d'admissions.....	20
ARTICLE 7.2.4 Mise en œuvre des remblais.....	22
<u>TITRE 8 – REMISE EN ETAT ET GARANTIES FINANCIERES.....</u>	<u>22</u>
CHAPITRE 8.1 REMISE EN ETAT.....	22
CHAPITRE 8.2 GARANTIES FINANCIÈRES.....	23
ARTICLE 8.2.1 Objet des garanties financières.....	23
ARTICLE 8.2.2 Montant des garanties financières.....	23
ARTICLE 8.2.3 Établissement des garanties financières.....	23
ARTICLE 8.2.4 Renouvellement des garanties financières.....	23
ARTICLE 8.2.5 Actualisation des garanties financières.....	24
ARTICLE 8.2.6 Modification du montant des garanties financières.....	24
ARTICLE 8.2.7 Absence de garanties financières.....	24
ARTICLE 8.2.8 Appel des garanties financières.....	24
ARTICLE 8.2.9 Levée de l'obligation de garanties financières.....	24
CHAPITRE 8.3 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	24
<u>TITRE 9 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES MATERIAUX.....</u>	<u>25</u>
<u>TITRE 10 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - NOTIFICATIONS.....</u>	<u>26</u>
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	26
CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ.....	26
CHAPITRE 10.3 NOTIFICATION.....	26
<u>TITRE 11 ANNEXES.....</u>	<u>27</u>